

REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY

Arrêté d'occupation du domaine public n° ARRETE-2024-05-65

Portant réglementation de la circulation L'ensemble de la commune (PLUMELIAU BIEUZY)

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et Région,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu la demande présentée par l'Association Véhicule Rétro de Bignan, en vue du passage d'une balade d'anciennes voitures sur la commune de Pluméliau-Bieuzy, le 25 août 2024,

Vu l'avis favorable de la municipalité,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe de réglementer la circulation pendant la durée de la balade.

ARRÊTE

Article N°1

Le 25/08/2024, la circulation est régulée à l'aide de signaleurs sur l'ensemble du parcours. Un usage exclusif temporaire de la chaussée est accordé à la balade sur les portions de voies empruntées.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Association Véhicule Rétro de Bigan 2 Rue Georges Cadoudal 56500 BIGNAN

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE PLUMELIAU BIEUZY, le 14/05/2024

Monsieur Claude ANNIC, Maire de la commune de Pluméliau-Bieuzy



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.